T-2586-75

T-2586-75

Look International Surgical Implants Incorporated (Plaintiff)

ν.

Hair Unlimited International (Canada) Limited (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, January 11 and 13, 1977.

Practice—Motion for order to strike out or amend plaintiff's list of documents—Documents insufficiently described for the purposes of Rule 449(1)—List of documents not pleadings and cannot be dealt with under Rule 419 as abusive of process—Other remedies—Federal Court Rules 419, 447(2), c 448, 449(1), 451.

Defendant seeks an order declaring that the plaintiff's list of documents does not comply with the Rules and should be struck out or amended.

Held, the defendant is entitled to the declaration sought with respect to Schedule II of the plaintiff's list except as it refers to "incorporation documents" and "annual returns". Schedule II falls well short of complying with the requirements as to description in Rule 449(1). However, the list of documents is not a pleading to be dealt with under Rule 419 and the defendant's fears as to the consequences of his inability to come to grips with Schedule II are illusory: it is the responsibility of the party wanting to use documents to disclose them in a manner that complies with the Rules or to risk their exclusion from evidence.

MOTION.

COUNSEL:

B. E. Morgan for plaintiff.

L. A. Turlock for defendant.

SOLICITORS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for plaintiff.

Barrigar & Oyen, Ottawa, for defendant.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The defendant seeks an order declaring that the list of documents filed by the plaintiff does not comply with the Rules, that it be struck out and that a new list be filed within 20 days or, alternatively, that it be amended within 20 days. While the notice of motion refers to the

Look International Surgical Implants Incorporated (Demanderesse)

a C.

Hair Unlimited International (Canada) Limited (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Mahoney— Ottawa, les 11 et 13 janvier 1977.

Pratique—Requête sollicitant une ordonnance aux fins de rayer ou de modifier la liste de documents de la demanderes-se—Le document ne répond pas aux exigences de la Règle 449(1) quant à la désignation suffisante—La liste de documents n'est pas une plaidoirie visée à la Règle 419 comme constituant un emploi abusif des procédures—Autres recours—Règles 419, 447(2), 448, 449(1), 451 de la Cour fédérale.

La défenderesse demande une ordonnance déclarant que la liste de documents produite par la demanderesse n'observe pas les Règles et qu'elle doit être rayée ou modifiée.

Arrêt: la défenderesse a droit à l'ordonnance demandée à l'égard de l'annexe II de la liste de la demanderesse, sauf en ce qui a trait à «l'acte constitutif» et aux «états annuels». L'annexe II ne répond pas aux exigences de la Règle 449(1) quant à la e désignation suffisante. Cependant, la liste de documents n'est pas une plaidoirie visée à la Règle 419 et les craintes que nourrit la défenderesse sur les conséquences de ses vains efforts pour en venir aux prises avec l'annexe II sont illusoires: il appartient à la partie qui désire faire usage des documents de les communiquer conformément aux Règles ou de mettre en jeu f leur admissibilité en preuve.

REQUÊTE.

AVOCATS:

g

B. E. Morgan pour la demanderesse.

L. A. Turlock pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, pour la demanderesse.

Barrigar & Oyen, Ottawa, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: La défenderesse demande une ordonnance déclarant que la liste de documents produite par la demanderesse n'observe pas les Règles, qu'elle doit être rayée et une nouvelle liste déposée dans les 20 jours qui suivent ou, subsidiairement, qu'elle doit être modifiée dans ce whole list of documents, the defendant's complaint is directed only to Schedule II:

- 1. Correspondence, agreements, reports, specifications, photographs, instructions, procedure manuals, Customs Documents, invoices, customer lists, employment contracts, relating to the business of the Defendant or its parent company Hair Replacement Centres of Boston and Hair Replacement Centres all of which may be in the possession, custody or power of the Defendant or its parent company.
- 2. Incorporation documents, corporate documents and annual returns to the Corporations Branch, all of which may be in the possession, custody or power of the Defendant or its parent company, or in the possession custody or power of the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Schedule II is supposed to set out the documents, not in the plaintiff's custody, possession or power, of which the plaintiff has knowledge, that might be used as evidence in support of his case or in rebutting the defendant's case.

Rule 447(2) requires that each party, within 20 days after the close of pleadings, file and serve on the opposing party a list of the documents of which he knows, and which might be used in evidence as aforesaid. Rule 449(1) requires that the documents or bundles of documents be enumerated in a convenient order, describing each as briefly as f possible but, nevertheless, "sufficiently to enable it to be identified".

Except for "incorporation documents" and "annual returns" as described in paragraph 2, Schedule II falls well short of complying with the requirement of Rule 449(1) as to sufficient description. The ordinary meaning of the verbiage of paragraph 1, taken with "corporate documents" as described in paragraph 2, is so extensive as to embrace almost all of the documentation likely to exist in the files of a subsidiary corporation and its parent, with the possible exception of books of account.

That said, the Rules make no provision for the granting of the substantive order sought or anything like it, and for good reason. The list of documents is not a pleading to be dealt with under Rule 419 as abusive of the process of the Court

même délai. Bien que l'avis de requête mentionne toute la liste de documents, la plainte de la défenderesse ne porte que sur l'annexe II:

- [TRADUCTION] 1. La correspondance, les ententes, les rapports, les mémoires détaillés, les photographies, les directives, les manuels portant sur le mode opératoire, les documents relatifs aux douanes, les factures, les listes des clients, les contrats de travail relatifs à l'entreprise de la défenderesse ou de sa compagnie mère Hair Replacement Centres de Boston et Hair Replacement Centres lesquels peuvent tous être en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de la défenderesse ou de sa compagnie mère.
- 2. Les documents relatifs à la constitution, les documents de la compagnie et les états annuels adressés à la Division des corporations lesquels peuvent tous être en la possession, sous la garde ou sous le contrôle de la défenderesse ou de sa compagnie mère, ou en la possession, sous la garde ou sous le contrôle du ministère de la Consommation et des Corporations.

L'annexe II est sensée énumérer les documents que la demanderesse n'a pas en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, dont il a connaissance, et qui seraient susceptibles d'appuyer ses prétentions ou de réfuter les arguments de la défenderesse.

La Règle 447(2) exige que chaque partie dépose et signifie à la partie adverse, dans les 20 jours qui suivent celui où les plaidoiries sont censées avoir pris fin, une liste de documents dont elle a connaissance et qui pourraient être présentée en preuve, comme on l'a dit plus haut. La Règle 449(1) exige que les documents ou liasses de documents soient énumérés dans un ordre commode et aussi succinctement que possible et désignés de façon «suffisante pour en permettre l'identification».

Exception faite des «documents relatifs à la constitution» et des «états annuels» décrits au paragraphe 2, l'annexe II ne répond pas aux exigences de la Règle 449(1) quant à la désignation suffisante. Le sens généralement donné aux mots qui figurent au paragraphe 1 si on les rapproche de l'expression «documents de la compagnie» décrite au paragraphe 2 est tellement large qu'il comprend presque toute la documentation pouvant vraisemblablement exister dans les filières d'une filiale et de sa compagnie mère, à l'exception peut-être des livres de compte.

Ceci étant dit, les Règles ne prévoient pas une ordonnance sur le fond comme celle recherchée ni rien de semblable et à bon droit. La liste de documents n'est pas une plaidoirie visée à la Règle 419, comme constituant un emploi abusif des pro-

because of serious deviation from the requirements of the Rules. Where the list of documents is deficient as to documents in the possession, custody or control of the party filing it, the other 451 for general or special discovery as may be appropriate. But where the list is deficient, as in this case, as to documents said to be in the possession custody or control of another, there is no injury.

To the extent that material documents are in the possession, custody or control of a party, his obligation to disclose them arises if he wishes to use them in his own interest or if an order for general or special discovery extending to them is made, not when an opposing party includes them in his list. To the extent that a third party has them, it remains the responsibility of the party wanting to use them, whether in support of his own case or in rebuttal of his opponent's case, to disclose them in a manner that complies with the Rules or to risk their exclusion from evidence.

While I have considerable sympathy for the defendant in his frustration in attempting to come to grips with Schedule II, his fears as to the consequences of his inability to do so are illusory. He is entitled to the declaration sought with respect to Schedule II, except as it refers, in paragraph 2, to the "incorporation documents" and "annual returns" as described and to his costs.

cédures de la Cour, du fait qu'elle est une dérogation sérieuse aux exigences des Règles. Lorsque la liste de documents est incomplète quant aux documents en la possession, sous la garde ou sous le party may seek an order under either Rule 448 or a contrôle de la partie qui l'a déposée, l'autre partie peut demander une ordonnance de communication générale ou spéciale aux termes des Règles 448 ou 451, selon le cas. Mais lorsque la liste est incomplète, comme c'est le cas en l'espèce, à l'égard des remedy for the simple reason that there is no b documents que l'on dit être en la possession, sous le contrôle ou sous la garde d'une autre personne, il n'y a pas de recours puisqu'il n'y a pas de préjudice.

> Dans la mesure où les documents importants sont en la possession, sous la garde, ou sous le contrôle d'une partie, elle doit les divulguer si elle désire s'en servir à ses propres fins ou s'ils font l'objet d'une ordonnance portant communication d générale ou spéciale et non pas lorsque la partie adverse les inclut dans sa liste. Dans la mesure où ils sont en la possession d'un tiers, il appartient à la partie qui désire en faire usage, soit pour appuver ses prétentions ou pour réfuter les arguments de son adversaire, de les communiquer conformément aux Règles ou de mettre en jeu leur admissibilité en preuve.

Bien que les vains efforts de la défenderesse pour en venir aux prises avec l'annexe II suscitent ma sympathie, les craintes qu'elle nourrit sur les conséquences de son échec sont illusoires. Elle a droit à ses dépens et à l'ordonnance demandée à l'égard de l'annexe II, sauf en ce qui a trait aux «documents relatifs à la constitution» et aux «états annuels» comme ils sont mentionnés paragraphe 2.